

FANFARE NIEDERKORN
Association Sans But Lucratif



RÈGLEMENT INTERNE

En vertu des pouvoirs lui accordés par l'article 11 des statuts, le conseil d'administration a, dans sa séance du 25 novembre 2024, adopté le règlement interne suivant :

1) Gestion de l'association

L'association comporte :

a. Membres effectifs

Sont membres effectifs de l'association

- tous les musicien.nes âgé(e)s de minimum 16 ans
- les membres du conseil d'administration
- toute personne participant activement à la vie sociale de l'association

ayant réglés leur cotisation annuelle.

b. Sans droit de vote

Les enfants et jeunes adolescents qui participent aux activités musicales, mais n'ont pas atteint l'âge minimal de 16 ans sont considérés comme les élèves de l'association. Ils figurent à ce titre sur les relevés de l'association auprès de l'UGDA et ne disposent pas du droit de vote.

c. Donateurs

L'association peut accorder le titre de «donateurs» aux personnes et aux institutions qui supportent financièrement l'association par des dons annuels. L'attribution de ce titre donateurs ne confère au donateur aucun droit au sein de l'association.

d. Titres honorifiques

Le conseil d'administration peut conférer des titres honorifiques à des personnes qui ont rendu des services ou fait des dons particuliers à l'association. Ces titres honorifiques ne confèrent à ces personnes aucun droit au sein de l'association.

e. Cotisation

Si un membre effectif effectue une contribution supérieure à la cotisation annuelle déterminée par l'assemblée générale, ledit excédent sera considérée comme une donation à titre gratuit à l'association, destinée à favoriser l'accomplissement de son objet.

Le conseil d'administration peut accorder à un membre effectif une exemption totale ou partielle du paiement de la cotisation annuelle.

f. Conseil d'administration

Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles tant qu'ils désirent renouveler leur mandat. Si un membre du conseil d'administration quitte prématurément, le conseil d'administration a le droit de coopter un nouveau membre en intérim. Ce membre ne deviendra membre à part entière du conseil d'administration qu'après avoir été élu au conseil d'administration lors de la prochaine assemblée générale.

La répartition des postes au sein du conseil d'administration est assurée par le conseil lui-même, à l'exception du poste présidentiel.

Le président est élu par les membres effectifs lors d'une réunion.

g. Nouvelles candidatures

Les nouvelles candidatures à un poste au conseil d'administration doivent parvenir au président ou, si ce poste est vacant, au vice-président au moins 3 jours avant le début de l'assemblée générale ou extraordinaire.

h. Réparation des postes dans l'association

Le conseil d'administration décide des postes suivants:

- chef de musique
- chef de musique adjoint
- archiviste
- archiviste adjoint
- responsable du matériel
- responsable du matériel adjoint
- porte-drapeau
- porte-drapeau adjoint

2) Gestion de l'assemblée générale

Lors d'un vote chaque membre effectif dispose d'une seule voix. Il est loisible à chaque membre effectif de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre moyennant procuration écrite, sans qu'il soit cependant permis de représenter plus d'un membre effectif.

L'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, à l'exception des cas prévus par la loi, les statuts et/ou le présent règlement. Le vote peut être secret lorsque des personnes y sont impliquées. Les décisions sont prises à la majorité des voix, à l'exception des cas prévus par la loi, les statuts et/ou le présent règlement.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration nomme provisoirement un remplaçant en intérim. Les pouvoirs des membres du conseil ainsi cooptés, prennent fin ou sont confirmés lors de la prochaine assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire est guidée par le président.

- Si celui-ci est empêché, l'assemblée sera gérée par le vice-président.

Le secrétaire rend compte des activités de l'exercice écoulé.

Le trésorier rend compte du bilan des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé.

Le chef de musique rend compte de la fréquentation des répétitions et de la coopération générale.

3) Gestion du conseil d'administration

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président. En son absence, elles sont dirigées par le vice-président.

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir en présentiel ou par visio-conférence avec la possibilité d'envoyer des convocations de manières électroniques.

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association.

- Le président représente l'association lors d'occasions spéciales.
- Le secrétaire tient un procès-verbal des réunions du conseil d'administration, est responsable de la correspondance et des autres travaux qui lui sont confiés. Il peut répartir ses tâches avec le secrétaire adjoint.
- Le trésorier est responsable de l'administration de la trésorerie de l'association. Il paie les factures acceptées par le conseil d'administration, et est responsable de la collecte des frais d'adhésion. Il peut répartir ses tâches avec le trésorier adjoint.

Les membres du conseil d'administration qui sont absents à trois réunions consécutives du conseil d'administration sans excuse peuvent automatiquement perdre leur mandat.

Si plus de 50% des membres du conseil d'administration démissionnent simultanément, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai d'un mois afin d'ajouter de nouveaux membres au conseil d'administration, ce qui mettra fin au mandat des membres démissionnaires.

4) Gestions des postes nommés par le conseil d'administration

a. Le chef de musique et son adjoint

L'orchestre, formé par les musiciens de l'association, est dirigé par un chef de musique.

Le chef de musique sera choisi sur base d'un appel à candidature publié par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration retiendra les candidatures des personnes disposant d'une formation musicale appropriée.

Le nouveau chef de musique sera nommé par le conseil d'administration, après avoir entendu l'avis des musiciens.

Le chef de musique est engagé par le biais d'un contrat dont la durée et les autres modalités sont déterminées par le conseil d'administration.

Le chef de musique est secondé par un chef de musique adjoint choisi par les musiciens en leur sein, l'avis du chef de musique entendu. Le chef de musique adjoint remplace le chef de musique en cas d'absence.

Le chef de musique choisit les programmes à exécuter par l'orchestre lors de ses concerts et autres manifestations ou sorties, tout en tenant compte des capacités de l'orchestre. Il peut faire son choix en accord avec les musiciens.

Le chef de musique gère le planning des répétitions et des concerts et le communique aux musiciens.

Les répétitions de l'orchestre auront lieu tous les vendredis, sauf pendant les vacances scolaires et chaque fois que le chef de musique, en accord avec le conseil d'administration, l'estime nécessaire.

Le chef de musique pourra en tout état de cause être révoqué par le conseil d'administration sur base d'une décision de celui-ci ou suite à la demande écrite de deux tiers des musiciens.

b. L'archiviste et son adjoint

L'archiviste organise les documents et partitions de l'association. Il peut répartir ses tâches avec l'archiviste adjoint.

c. Le responsable du matériel et son adjoint

Le responsable du matériel est responsable de la supervision du mobilier, du matériel de la musique et des instruments et il organise les réparations à effectuer. Il peut répartir ses tâches avec le responsable du matériel adjoint.

d. Le porte-drapeau et son adjoint

Le porte-drapeau doit être présent lors des événements qui nécessitent la présence du drapeau de l'association. Il peut répartir ses tâches avec le porte-drapeau adjoint.

5) Participation aux répétitions, concerts et autres manifestations ou sorties de l'association

La participation des musiciens aux répétitions, concerts et autres manifestations ou sorties de l'association est obligatoire sauf excuse valable. Le chef de musique ou un membre du conseil d'administration est à informer au plus tôt des absences et de leurs causes.

Les absences non excusées au préalable, sauf cas de force majeure, sont considérées comme infraction au présent règlement et peuvent, en cas de multiples récidives, entraîner une exclusion, prononcée par le conseil d'administration, de certaines manifestations de l'association.

En cas de désintérêt manifeste d'un musicien aux activités de l'association, c'est-à-dire en cas d'absences répétées et après une sommation restée infructueuse, le conseil d'administration propose l'exclusion de ce membre à la prochaine assemblée générale qui statue conformément à l'article 8 des statuts.

6) Le matériel : Attribution et retrait d'instruments et de tous autres biens appartenant à l'association

Les instruments appartenant à l'association sont conservés dans les locaux de l'association et sont soumis au contrôle du responsable du matériel.

Aucun matériel ne peut être retiré des locaux de l'association sans l'autorisation du président ou, en son absence, de son représentant, et ne doit en principe être utilisé qu'au nom de la société.

Les dérogations à cette dernière disposition ne peuvent être approuvées que par le président ou son représentant, où il est précisé que les membres bénéficiant de ces autorisations spéciales sont personnellement responsables des pertes ou dommages matériels.

En cas de retrait du corps musical, les membres sont tenus de rendre leur uniforme au responsable du matériel en parfait état dans un délai de quinze jours.

La même disposition s'applique au matériel que la personne a retiré de la salle de musique avec l'approbation du président.

Lorsqu'il y a des objets manquants ou endommagés suite à une faute du membre démissionnaire ou exclu, celui-ci a l'obligation de les remplacer ou de les faire réparer à ses frais.

7) Réunions des musiciens

Une réunion des musiciens doit avoir lieu avant chaque assemblée générale. Entre autres choses, il est décidé ici quels musiciens représentent les intérêts des autres collègues au conseil d'administration.

D'autres réunions de musiciens peuvent être organisées:

- par le président
- par au moins cinq membres du conseil d'administration
- par au moins un tiers des membres effectifs en soumettant une demande écrite.

8) Autres dispositions

a. Assister aux cérémonies funéraires

En cas de décès d'un membre effectif ou d'un détenteur d'un titre honorifique, l'association participe aux funérailles sauf si celles-ci ont lieu en toute intimité. Si la famille ne souhaite pas de participation aux funérailles, celle-ci sera bien entendu levée.

b. Cartes de condoléances

Dans les cas où, ni la présence de la musique, ni celle du drapeau de l'association ne sont appropriées, une carte de condoléances peut être envoyée aux personnes endeuillées.

9) Animaux

Les chiens ne sont pas admis à la salle de musique, à l'exception des chiens d'assistance. Aucun autre animal n'est admis à la salle de musique.

Ainsi fait à Niederkorn, le par les membres fondateurs

STEFFEN Romain

PAULY Jo

RISCHARD Claude

ROLLES Cindy